

29 mars 2006

RG ARRETE MUNICIPAL N°2006/

Réglementation De la consommation d'alcool sur la voie publique Protection des mineurs et de la tranquillité publique

Nous, Gilles DE BEL AIR, Maire de NOYAL CHATILLON SUR SEICHE,

- Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment dans son Livre 3, Titre 4 et R 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme et Titre 5 concernant les dispositions pénales,
- Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5,
- Considérant** qu'il a été constaté par les services municipaux en de nombreux endroits et à plusieurs reprises, des débris de verre jonchant le sol en des lieux fréquentés par des adultes et des enfants, ainsi que les informations parvenues en mairie, de la part de population, se plaignant de certains comportements violents ou bruyants, liés à une consommation excessive d'alcool ;
- Considérant** qu'il importe de protéger les mineurs et toute personne contre la consommation excessive d'alcool sur les voies, jardins et parcs publics;
- Considérant** les troubles à la sécurité et à la tranquillité publique que la consommation excessive d'alcool peut générer, notamment en des lieux où des groupes de personnes ont l'habitude de se réunir, mais aussi sur la voie publique en général ;

ARRETE

-Article 1

Réglementation permanente :

* La consommation des boissons alcoolisées, telles que définies dans le Code de la Santé Publique, est interdite en permanence, et par toute personne mineure, aux abords et à l'intérieur des bâtiments ou allée suivants :

- écoles publiques et privées :
- foyers des jeunes,
- centre de loisirs sans hébergement,
- maison de l'enfance,
- salles de sports communales,
- salle polyvalente,

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales, durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée.

Réglementation temporaire :

* La consommation seule d'alcool sera interdite du vendredi 17h00 au lundi 06h00, ainsi que les jours fériés et veilles de fêtes et tous les jours durant les vacances scolaires dans les lieux suivants :

- tunnel joignant l'allée piétonne coté quartier de la Petite Saudrais et allée François Chapin,
- parcs de loisirs des Monts Gautiers et du Moulin (sauf dans le cadre d'un repas et aux endroits prévus à cet effet par les services municipaux – présence de tables, barbecues et bancs),
- sur les parkings place Saint Léonard, salle polyvalente et ceux aux abords des écoles privées et publique maternelle.

-Article 3

* En dehors des lieux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté, la consommation d'alcool sur la voie publique est tolérée, si les personnes concernées laissent les lieux propres de tout déchets (débris de verres, cartons, papiers etc...) et si ladite consommation n'entraîne pas une alcoolisation abusive et des comportements de nature à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité publique.

* La consommation d'alcool sur la voie publique avec des bouteilles en verre, est interdite en permanence.

-Article 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 3 avril 2001, n°2001/102.

-Article 4

M. le Maire,

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VERN SUR SEICHE,

La police municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Le Maire
Gilles DE BEL AIR**